

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 14 septembre 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Absents ayant donné pouvoir : 1

L'an deux mille vingt, le lundi quatorze septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance s'est tenue huis-clos.

Date de convocation : jeudi 10 septembre 2020.

Etaient présents : Mmes AUBRY Claire, BESLY Chantal ; CHESNOT-THOMAZEAU Karine, GUÉRIN Marion, KERISIT Nicole, LEBRETON Carole, LE PAPE Elisabeth, MAUFROY Murielle, VIDEMENT Claude.

Ms. BEAUPÈRE Laurent, LECUMBERRY Bernard, LEFEUVRE Richard, LE GOALLEC Michel, LEPAIGNEUL Bernard, NUSS Thierry, RICHEUX Hugo, RICHEUX Jean-Francis, THEBAULT Dorian.

Absents ayant donné procuration : de M. CAVOLEAU Loïc à M. Jean-Francis RICHEUX.

La séance est ouverte à 19h05.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mme Claire AUBRY.

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE à la délibération 2020/05/03 et de Mme MAUFROY Murielle à la délibération 2020/05/05.

La séance est close à 20h10.

Délibération n° 2020 / 05 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Tenue du conseil municipal à huis-clos.**

M. le Maire rappelle que depuis le 30 août dernier, la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu a pris fin.

CONSIDERANT les dispositions de l'article - L. 2121-18 du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos.

CONSIDERANT l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrières) permettant au Maire de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal ;

CONSIDERANT la circulation active du COVID 19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la salle du conseil municipal, par sa configuration, ne permet pas d'accueillir du public en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;

M. le Maire propose de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, par 16 voix pour et 1 abstention, qu'il se réunit à huis clos.

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 02

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire propose M. Michel LE GOALLEC comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** M. Michel LE GOALLEC comme secrétaire de séance du conseil municipal du lundi 14 septembre 2020.

Vote : 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 03

Arrivée de Mme Elisabeth LE PAPE

Objet : 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux du 6 juillet et 10 juillet 2020.**

Après lecture du compte-rendu des conseils municipaux du lundi 6 juillet 2020 et vendredi 10 juillet 2020, par M. Michel LE GOALLEC.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les comptes-rendus des conseils municipaux du lundi 6 juillet 2020 et vendredi 10 juillet 2020.

Vote : 18 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 04

Annule et remplace la délibération 2020/03/08

Objet : 5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Désignation du représentant communal candidat pour être membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.**

M. le Maire rappelle qu'en sa qualité de Président du Syndicat des Eaux de Beaufort, il convient de nommer un nouveau représentant afin de le remplacer au SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

La mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne est assuré par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission est un organe fort de concertation et de mobilisation autour de ce projet et des enjeux liés à l'eau et les milieux aquatiques.

Faisant suite aux élections municipales de 2020, la composition de la CLE et notamment celle du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (1^{er} collège), doit être redéfinie.

Un appel à candidature est lancé auprès des communes pour que chaque conseil municipal puisse désigner un représentant communal chargé de participer aux débats et de voter les décisions de la CLE. Ce représentant n'est pas impérativement le Maire mais peut être un adjoint ou un conseiller en charge des dossiers en rapport avec l'aménagement du territoire, l'environnement et l'eau dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs.

La candidature du représentant communal sera ensuite transmise à l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine (AMF35) qui statuera sur un nombre limité de représentants des maires invités à siéger dans le 1^{er} collège de la CLE. Les représentants communaux qui n'auront pas été retenus par l'AMF35 et qui, par conséquent, ne figureront pas dans l'arrêté préfectoral de composition de la CLE, seront néanmoins invités à assister aux séances de la CLE sans voix délibérative.

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du représentant communal au sein de la CLE du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** M. Bernard LEPAIGNEUL représentant communal candidat pour siéger dans la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : 18 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 05

Arrivée de Mme Murielle MAUFROY

Objet : 9 AUTRES DOMAINE DE COMPETENCES 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES :
Projet de construction d'une caserne de gendarmerie.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Saint-Père a été adopté par délibération n° 2020/01/04 du Conseil municipal du 27 février 2020.

L'évolution du contexte opérationnel de cette unité conduit l'administration centrale de la Gendarmerie Nationale à affecter un gendarme volontaire supplémentaire par rapport au projet initialement prévu portant ainsi l'effectif global de cette unité à 8 sous-officiers et de 2 gendarmes adjoints volontaires.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la localisation de la future caserne de gendarmerie à « la Halte » (terrain cadastré D 848 : 3 360m² ; D 340 : 7 080m² soit un total de 10 440 m² au maximum).

Pour ce faire, conformément au décret 2016-1884 du 26 décembre 2016, la commune s'engage à céder gracieusement le terrain nécessaire à l'OPHLM et à apporter sa garantie aux prêts contractés par l'OPHLM.

Monsieur le Maire propose la société HLM « La Rance » comme constructeur de l'opération concernant la construction de cette caserne qui s'engagera dans la construction des locaux de service et techniques ainsi que **8 logements et 2 hébergements GAV** au sein de la caserne de gendarmerie de Saint-Père- Marc-en-Poulet représentant 8.66 unités-logements (8 QP de 0,75 UL + 8 QP de 0,25 UL + 2 QP de 0,33 UL).

Le loyer annuel ne pourra dépasser un montant plafond qui résulte de l'application d'un taux de 7% aux dépenses réelles TTC, dans la limite des coûts plafonds de référence par unité-logement (UL), soit 8,66 UL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROPOSER** gracieusement le terrain municipal de la halte (terrain cadastré D 848 et D 340 soit un total de 10 440 m² au maximum) pour la construction d'une caserne de gendarmerie, pour un effectif global de cette unité à 8 sous-officiers et de 2 gendarmes adjoints volontaires.
- **DE PROPOSER** la SA La Rance pour la construction des bâtiments de la caserne de gendarmerie conformément au décret 2016-1884 du 26 décembre 2016,
- **D'APPLIQUER** les aspects réglementaires à la construction de cette caserne (superficie, plafonnement de loyers...),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 16 Pour – 0 Contre – 3 Abstentions

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 06

Objet : 5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES : **Désignation de 2 délégués à l'Association pour le Développement de la Vallée de la Rance (A.D.V.R).**

M. le Maire rappelle que l'Association pour le Développement de la Vallée de la Rance (A.D.V.R), créée il y a une quinzaine d'années, réunit 12 communes riveraines : Saint-Malo, Dinard, Saint-Jouan des Guêrets, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleudihen-sur-Rance, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Le Minihic sur Rance, Pleurtuit, La Richardais.

L'adhésion de l'ensemble des communes a permis de développer des échanges et de créer une solidarité intercommunale et interdépartementale et de mettre en œuvre des opérations d'animations, de développement et de promotion.

L'A.D.V. R a pour mission la protection et mise en valeur du patrimoine ; promotion et développement des animations sportives, culturelles et touristiques ; promotion des produits locaux attachés au terroir par le développement de la procédure de labellisation, certification et reconnaissance A.O.C. ; toutes actions de communication permettant d'accroître la fréquentation du site et l'amélioration de l'accueil et des animations. L'adhésion de l'ensemble des communes a permis de développer des échanges et de créer une solidarité intercommunale et interdépartementale et de mettre en œuvre des opérations d'animations, de développement et de promotion.

Conformément aux statuts de l'association, deux membres de droit (un titulaire et un suppléant) sont désignés par le conseil municipal.

Ont déposé leur candidature :

- Membre titulaire : Jean-Francis RICHEUX
- Membre suppléant : Richard LEFEUVRE
Hugo RICHEUX

M. le Maire propose de procéder à un vote à main levée :

- Membre titulaire : Jean-Francis RICHEUX : 15 voix pour et 3 voix contre
- Membre suppléant : Richard LEFEUVRE : 2 voix pour et 16 voix contre
Hugo RICHEUX : 15 voix pour et 3 voix contre

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

➤ **DE DESIGNER**, membres de droit de l'Association de Développement de la Vallée de la Rance :

- Membre titulaire : Jean-Francis RICHEUX
- Membre suppléant : Hugo RICHEUX.

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 07

Objet : 5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS : **Désignation commissaires au C.I.I.D (Commission Intercommunale des Impôts Directs).**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D) est constituée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'E.P.C. I en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Dans le cadre la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la C.I.I.D devra donner son avis sur le projet de grille tarifaires qui regroupera l'ensembles des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation et sur le projet de découpage des départements en « secteurs locatifs homogènes », qui seront présentés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

La C.I.I.D est présidée par le Président de l'E.P.C. I, ou de son vice-président délégué, et composée de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants, dont un titulaire et un suppléant doivent être domiciliés en dehors du territoire de l'E.P.C. I, sur proposition de ses communes membres.

La désignation des membres de la C.I.I.D doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

Il convient donc de désigner un commissaire pour la commune de St Père Marc en Poulet.

Monsieur le Maire propose de désigner Thierry NUSS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Thierry NUUS pour siéger à la C.I.I.D (Commission Intercommunale des Impôts directs),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).

M. le Maire rappelle que les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité. Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'adoption du rapport par la CLECT

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue, pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges) s'est réunie le 21 janvier 2020, afin de déterminer le montant des charges transférées pour la compétence « politique de la ville ».

Seule la ville de Saint-Malo est concernée par ce transfert.

Lors de cette séance, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) **a adopté le rapport présentant la méthode utilisée pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section comme suit :**

- **Pour la section de fonctionnement** : Total des charges transférées = 178 428 €

- ✓ Charges de personnel (chapitre 012) et subventions versées (chapitre 65) : la CLECT retient le montant des dépenses figurant au dernier compte administratif soit 2019.

- ✓ Autres charges (chapitre 011) : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2017/2019).
- ✓ Recettes : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2017/2019), qui est aussi celui de 2019.

- Pour la section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.

Selon de vote de la CLECT, un montant de 178 428 € sera déduit de l'attribution de compensation de la ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement.

Suivant l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Ressources Humaines en date du 21 janvier 2020,

Suivant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines en date du 31 janvier 2020,

Suivant la délibération n°61-2020 du Conseil Communautaire du 13 février 2020 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,
- **D'APPROUVER** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode de dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Politique de la Ville,
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 09

Objet : 7 – FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : Redevance pour l'occupation provisoire du Domaine Public (RODP) ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique - société ENEDIS – Année 2020.

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Pour l'année 2020, le montant cumulé de cette redevance s'élève à : 327 € pour la commune de Saint-Père Marc-en-Poulet.

Les paramètres de calculs pour l'année 2020 sont les suivants :

Population *	2 452 habitants
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =) **	$P \times 0.183 - 213 \text{ €}$
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret ***	1.3885
MONTANT DE LA RODP 2020	327 €

* le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part » (art R.2151-2 du CGCT)

** PR = (0.183 P – 213) euros pour les communes dont la population > 2 000 habitants et < 5 000 habitants

*** l'actualisation annuelle (conforme aux dispositions du décret) est réalisée sur les bases suivantes : le dernier indice ING connu au 1er janvier 2020 était celui de septembre 2019 (116.6).

Après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les montants ci-dessus calculés pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2020 soit un montant de 327 €, et d'émettre le titre de recette correspondant à la société ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention.

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 10

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés portant délégation aux adjoints au Maire en date du 27 mai 2020 ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux conseiller délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires soient inscrits au budget municipal,

Considérant les dernières évolutions du taux maximal des indemnités de fonctions des Maires et des Adjoints pour la strate démographique de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir donné délégation de fonction aux conseillers municipaux suivants par arrêté en date du 14 septembre 2020 :

- Mme Nicole KERISIT – conseillère déléguée à la musique et à la bibliothèque ;
- M. Laurent BEAUPERE – conseiller délégué aux chemins ruraux et à l'agriculture ;
- M. Hugo RICHEUX – conseiller délégué aux affaires sportives et culturelles ;
- M. Dorian THEBAULT – conseiller délégué à l'environnement ;
- M. Michel LE GOALLEC – conseiller délégué à la mobilité douce.

Cette délégation s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire comme le prévoit l'article L 2122-18 du CGCT.

Le Maire propose de fixer le montant des indemnités comme suit pour les adjoints et les conseillers délégués :

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1^{er} adjoint..... 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 14.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 14.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 14.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers délégués (au nombre de 5).....2.50 % soit 12.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

TOTAL : 126.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités versées mensuellement pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints au Maire et conseillers délégués, et avec effet immédiat comme présenté ci-dessus ;
- **D'ANNEXER** à cette délibération le tableau récapitulatif des indemnités comme prévu par l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 11

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget Principal Commune.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Principal COMMUNE 2020, et pour permettre le mandatement de dépenses de fonctionnement et d'investissement, il convient de prendre des décisions modificatives.

Par ailleurs, dans le cadre de la vente par l'Etablissement Public Foncier pour le compte de la mairie de la maison située Rue Raoulet Brindejonc à la société SCCV HAMON, le delta entre la vente et le prix d'achat est à la charge de la commune au titre du versement d'une subvention à l'EPF à hauteur de 5 452.56 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'OPERER** les réaffectations suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre D	Charges exceptionnelles		Chapitre R	Atténuations de charges	
67			013		
Article D 6748	Autres subventions exceptionnelles	+ 5 452.56	Article R 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 5 452.56
TOTAL		+ 5 452.56	TOTAL		+ 5 452.56
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération n°12	Eglise		R 16	Emprunts	
Article D 2135	Installations générales,	-12 000.00	Article R 1641	Emprunts	-15 659.40

	agencements, aménagements des constructions				
Opération n°16	Ecole maternelle				
Article D 2188	Autres immobilisations corporelles	-8 200.00			
Opération n°17	Aménagement de la commune				
Article D 238	Avances et acomptes versés s/commandes publiques	15 000.00			
Article D 202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	5 760.00			
Article D 21318	Autres bâtiments publics	-6 500.00			
Article D 2041582	Autres installations	-22 419.40			
Opération n°25	Informatique				
Article D 2183	Matériel informatique	1 000.00			
Opération n°29	Ecole Publique				
Article D 2183	Matériel informatique	2 000.00			
Article D 2184	Mobilier	9 700.00			
TOTAL		-15 659.40		TOTAL	-15 659.40

Données exprimées en euros

- **DE VERSER** une subvention d'un montant de 5 452.56 à l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de la vente à la SCCV HAMON de la maison située Rue Raoulet Brindejonc.

Vote : 19 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 12

Objet : 7 FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRE : **Décision modificative – Budget FORT.**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires au BP Annexe FORT 2020, et pour permettre le mandatement de dépenses, il convient de prendre des décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'OPERER** les réaffectations suivantes :

DEPENSES		
Chapitre 012	Charges de personnel	
D 64618	Autres emplois d'insertion	-6 350.00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	
D 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	6 350.00
TOTAL		0.00

Données exprimées en euros

Vote : 19 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 13

Objet : 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **Plan de financement – Subvention LEADER – réalisation d’un terrain de glisse universel.**

Annule et remplace la délibération n°2020/03/24 du 15 juin 2020

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux : **LEADER** signifie « Liaison Entre Action de Développement de l’Economie Rurale ». C’est un programme européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux porteurs d’une stratégie locale de développement : un Pays ou un Parc naturel régional.

Le programme LEADER est financé par le **FEADER** (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Ces programmes pour notre territoire sont gérés par une structure, le « Pays de Saint-Malo » qui est une fédération de groupements de communes.

Le pays de Saint-Malo fédère 4 groupements de communes (la Communauté d'agglomération de Saint-Malo, les 3 Communautés de communes : de la Bretagne Romantique, de la Côte d'Emeraude, du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel), associant elles-mêmes 71 communes, et comprend 170 000 habitants. C’est le 7ème pays au niveau régional par sa démographie.

Juridiquement, le pays est un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) depuis le 29 janvier 2015. Un arrêté préfectoral entérine les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79. Il est dirigé par des élus, délégués par les Communautés membres, qui siègent au sein d'un Comité de Pays et d'un Bureau.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique de rassembler les générations, de créer du lien social en proposant des activités sportives, artistiques et culturelles variées et innovatrices sur notre territoire, la commune de Saint-Père a pour projet l’aménagement d’un terrain de glisse universel qui s’inscrit dans les critères du dispositif LEADER portée par le Pays de SAINT-MALO.

En effet, c’est un projet innovateur et inédit sur le territoire du PAYS DE SAINT-MALO, la commune a conclu un contrat de maîtrise d’œuvre avec la société USE forte d’un concept innovateur et d’une approche universelle rendant les fondamentaux de la glisse accessible à tous : la Glisse Universelle ®.

Il s’inscrit dans un projet global au sein du complexe sportif situé à 800 mètres du Bourg de SAINT-PERE et quelques centaines de mètres de la structure ACCROBRANCHE qui a ouvert, il y a deux ans.

Le plan de financement présente les dépenses du coût de la réalisation du terrain de glisse et les recettes afférentes, notamment une participation publique de l’aménageur Nexity dans le cadre de la réalisation de la ZAC à hauteur de 15 000.00 euros.

Afin d’obtenir la subvention, il convient de valider le plan de financement :

DEPENSES REELLES		
Description des postes de dépenses	Montant (EUR HT)	%
MAITRISE D'ŒUVRE TERRAIN DE GLISSE	9 000.00	7.30
ETUDE GEOTECHNIQUE DU SOL	1 485.00	1.20
INSERTION MEDIALEX	342.00	0.30
TRAVAUX TERRAIN DE GLISSE	97 900.00	79.80
AMENAGEMENTS	13 887.00	11.40
	122 614.00	100
RECETTES REELLES		
Financeurs	Montant (EUR HT)	%
Financier privé (participation NEXITY)	15 000.00	12.20
Département	20 540.99	16.80
Fonds de concours SMA	16 675.50	13.60
Commune	24 522.80	20.00
Europe – FEADER - LEADER	45 874.71	37.40
	122 614.00	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le plan de financement ci-après pour la réalisation du terrain de glisse universelle et **de solliciter** de la subvention Leader auprès du Pays de SAINT-MALO,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :19 Pour – 0 contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 14

Objet : 2 URBANISME : 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS :
Classement dans le domaine public des voies et espaces verts ZAC Cœur de Village secteur E1

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,
VU le plan de rétrocession des espaces publics du secteur E1,
VU la demande de rétrocession de l'aménageur Nexity Foncier Conseil du 24 janvier 2019
VU la levée des réserves

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable, à compter de la signature de l'acte de rétrocession chez le notaire, les voiries et les espaces verts du secteur E1 de la ZAC Cœur de Village « rue Bernard Hinault », « rue Jean Robic » et rue « Louison Bobet », cadastrés B 1446, B 1447, B 1453, B 1476, B 1477, B 1495 d'une surface totale de 8888m², ainsi que la parcelle B 1411 d'une surface de 2m² oubliée lors de la rétrocession du secteur A1.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Vote : 16 Pour - 3 contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 15

Objet : 2 URBANISME : 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS : **Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales ZAC cœur de Village secteur D2 et D'.**

Monsieur le Maire expose :

La ZAC « Cœur de Village » dispose d'un Cahier de Prescriptions Architecturales Paysagères et Environnementales permettant de donner des précisions qualitatives générales et particulières sur les projets qui s'inscrivent sur les secteurs à urbaniser depuis 2009.

Des modifications lui ont été apportées par délibération en 2016 et 2017, afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure application sur les secteurs E 1 et D1.

Considérant la particularité du prochain secteur D2 et D' et de sa vaste étendue classée en zone humide, il est nécessaire de modifier ce Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales afin de prendre en compte, de s'adapter et de mettre en valeur à celle-ci.

Donnant Suite au travail du cabinet Univers, en collaboration avec la municipalité, un nouveau Cahier des Prescriptions, Urbaines, Paysagères et Environnementales a donc été rédigé, et annexé à cette délibération.

Après en Avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau Cahier des Prescriptions, Urbaines, Architecturales Paysagères et Environnementales ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : 19 Pour - 0 contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 05 / 16

Objet : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : **vente d'un terrain municipal.**

Annule et remplace la délibération n°2019/02/07 du 11 avril 2019.

Thierry Nuss vice-président du SIVU sort de la salle

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT le terrain communal cadastré AB 460 d'une contenance de 368m², et le bungalow s'y trouvant, actuellement mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) animation, afin que ceux-ci puissent effectuer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

CONSIDERANT la volonté du SIVU animation d'édifier un bâtiment définitif sur ledit terrain, afin de permettre leur développement

Monsieur le Maire propose de céder ledit terrain à l'euro symbolique au SIVU animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

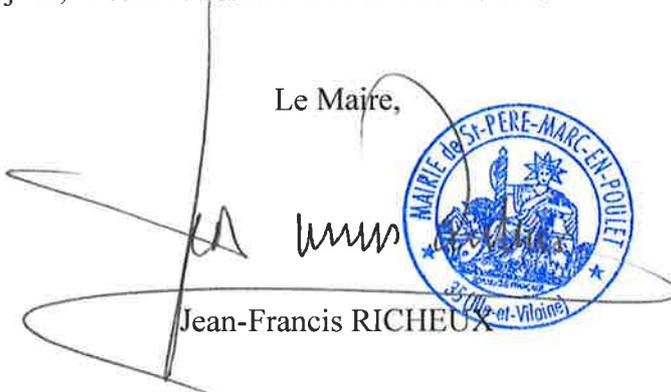
- **DE SOLLICITER** le cabinet notarial SCP PRADO, CAZUGUEL, FRESSENON pour la rédaction de l'acte de vente ;
- **DE PRECISER** qu'en cas de revente, le prix devra se baser sur la valeur domaniale exprimée par le service des domaines, annexée à l'acte de vente ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre à la charge de la commune les frais de notaire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à vendre le terrain cadastré AB 460 d'une contenance de 368m² au SIVU animation aux conditions sus visées et l'ensemble des documents afférent à cette affaire.

Vote : 18 Pour - 0 contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Ne restant rien à l'ordre du jour, la séance est déclarée close à 20h10.

Le Maire,



Jean-François RICHEUX

affiché le 17 septembre 2020